

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°37/2024

Objet : Marché n°2023-11/HAB – Etude pré-opérationnelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Avenant n°1

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché initial n°2023-11/HAB – Etude pré-opérationnelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), notifié le 08 janvier 2024 au prestataire CITTANOVA, pour un montant de 63 396,23 € H.T. / 76 075,47 € T.T.C.,

Considérant que suite à une erreur de formule dans le document « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire », le montant de la TVA a été comptabilisé 2 fois dans l'offre de prix,

DECIDE

Article1 : De signer l'avenant n°1 de moins-value financière pour les montants indiqués ci-dessous :

Montant marché initial	63 396,23 € HT	76 075,47 € TTC
Montant de l'avenant n°1	- 10 566,04 € HT	- 12 279,25 € TTC
Nouveau montant du marché	52 830,19 € HT	63 396,23 € TTC
% écart induit par l'avenant	- 16,67 %	



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

Fait à Passy, le 15 février 2024.



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*